



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/622
7 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 64 b) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

Rapport du Secrétaire général

1. Le 30 novembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/38 F dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. Prie la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution."

2. Conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution, le Secrétaire général appelle l'attention des Etats Membres sur les paragraphes 84 à 86 du rapport de la Conférence du désarmement présenté à l'Assemblée à sa quarante-troisième session 1/.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).